

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme :

Réf. :

Paris, le 06 AOUT 2018

Maître Antoine REGLEY
229 rue de Solférino
59000 Lille

Maître,

Par courrier en date du 1^{er} juin 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Mohamed

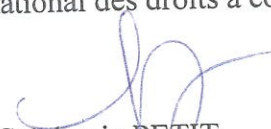
Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 8 octobre 2015 et 28 juin 2016 ont été extraites.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, les lettres référence 48SI et 48N qui lui ont été adressées sont à considérer comme nulles et non avenues.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire



Stéphanie PETIT